Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2292
DATE DE LA DÉCISION	:	20180921
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	573778
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

9286-4479 Québec inc.
(A-Z Express Transport)

NIR : R-105095-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie de la présente demande, introduite le 19 septembre 2018, afin d'autoriser 9286-4479 Québec inc. (9286) à transférer quatre véhicules lourds en faveur de Location Map inc. (LM).

[2] Les véhicules lourds visés par la demande sont les suivants :

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	N^{O} DE SÉRIE
GMC	SIE	2016	1GT42WC82GF186633
GMC	SIERR	2017	1GT42WCYXHF122597
KAUFM	MINI5	2010	5VGFE4437AL000098
KAUFM	FW-7K	2016	5VGFW503XGL001506

[3] LM est le crédit-bailleur de trois de ces véhicules lourds.

[4] Les crédits-bails étant terminés, LM désire reprendre possession des véhicules lourds.

[5] De plus, 9286 met fin à l'exploitation de son entreprise.

[6] 9286 est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2018 QCCTQ 2133[1] rendue le 28 août 2018 lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[10] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[11] La Commission doit s'assurer que la présente demande n'a pas pour objet de contrer l'application de l'une de ses mesures administratives.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] Selon les documents déposés au dossier de la Commission, aucun lien n'existe entre 9286 et LM.

---

[1] *9286-4479 Québec inc.* (28 août 2018), n° 2018 QCCTQ 2133 (Commission des transports du Québec).
[2] RLRQ, chapitre P-30.3.

[14] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à 9286.

LA CONCLUSION

[15] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9286-4479 Québec inc. de transférer en faveur de Location Map inc. les véhicules lourds suivants :

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	N^{O} DE SÉRIE
GMC	SIE	2016	1GT42WC82GF186633
GMC	SIERR	2017	1GT42WCYXHF122597
KAUFM	MINI5	2010	5VGFE4437AL000098
KAUFM	FW-7K	2016	5VGFW503XGL001506

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.